



ARRETE MUNICIPAL

LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune des MOUTIERS EN RETZ,

Vu la loi n°92-1444 de 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
Vu la loi n°99-515 du 23 juin 1999, renforçant l'efficacité de la procédure pénale,
Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le code pénal et notamment les articles 222-16 et R623-2,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1336-6 à R1336-11,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-6, L571-18 et L571-19,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte,

A R R E T E

Article 1 : Le présent 'arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°106-07/2020 du 10 juin 2020.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tous bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif, causés sans nécessité, sont interdits de jour comme de nuit.

Article 3 : Bruits sur les lieux publics et accessibles au public

Sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics :

- Les cris et les chants de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les tirs de pétard, artifice, armes à feu et autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires ;
- Les véhicules à moteurs faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique, du fait d'un dispositif d'échappement modifié, d'un usage intempestif du moteur à l'arrêt, de réglages prolongés, etc.

Article 4 : Une dérogation permanente aux dispositions de l'article 3 (et de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 sur l'article 2) est accordée pour les fêtes locales, fêtes nationales du 14 juillet et du 15 août, jour de l'an, et pour toutes manifestations autorisées en plein air sur la place de l'Eglise Madame. **Les manifestations autorisées en plein air pourront se dérouler jusqu'à minuit tous les jours de l'année.**

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales ou fêtes.

Article 5 : Travaux et chantiers

Sauf urgence caractérisée, les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits entre 20h et 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Pendant la période estivale du 15 juillet au 31 août, les travaux bruyants du bâtiment et de génie civil (travaux publics ou travaux sur la voie publique) sont suspendus, sauf urgence caractérisée (raison de sécurité, de salubrité, etc.) sur les secteurs urbanisés de la commune situés au Sud de la route départementale n°97 (voir carte ci-annexée).

Dans cette période et en cas de nécessité, une dérogation ne pourra être accordée par le Maire qu'entre 8h et 18h.

**Article 6 : Travaux extérieurs**

Les travaux réalisés par des professionnels ou des particuliers (bricolage ou jardinage) à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. **ne pourront pas s'effectuer les dimanches et jours fériés, ni les jours ouvrables entre 12h et 14h (ni avant 8h et après 20h).**

Article 7 : En cas de non-respect de la réglementation, il peut être ordonné de cesser immédiatement la nuisance sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 8 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique municipale et le commandant du groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Moutiers en Retz,
Le 15 juillet 2021,

Le Maire,



Pascale BRIAND

Annexe : secteur de la commune où s'applique l'article 5 interdisant les travaux de chantier du 15/07 au 31/08

